



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DCPPAT/BICUPE/IC-ND-2017-A-n° 46

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MAGNICOURT SUR CANCHE**

**GAEC CARBONNET**

-----  
**ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES  
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE**  
-----

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté préfectoral de dérogation à distance délivré le 7 octobre 2014 à M. Denis CARBONNET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande de dérogation à distance du 27 avril 2017 du GAEC CARBONNET sis à MAGNICOURT SUR CANCHE ;

VU la preuve de dépôt du 27 avril 2017 délivrée au GAEC CARBONNET sis à MAGNICOURT SUR CANCHE ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 10 août 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance (FRDD) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 14 septembre 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 26 septembre 2017 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** que

- l'extension sera réalisée du côté opposé au tiers,
- le mode d'exploitation des vaches laitières se fera en aire paillée avec couloir d'alimentation sur caillebotis,
- des mesures seront mises en place au niveau de la traite pour réduire les nuisances sonores,
- la majorité des élèves est logée à plus de 50 mètres du tiers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE** :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le GAEC CARBONNET, représenté par Messieurs Denis et Matthieu CARBONNET, dont le siège social est situé 74 rue de Gouy en Ternois à MAGNICOURT SUR CANCHE (62270), est autorisé à procéder à l'extension de son atelier laitier situé rue de Houvin, sur la même commune, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

#### **ARTICLE 2 : CAPACITE**

La capacité maximale de l'élevage est de 100 vaches laitières et la suite.

#### **ARTICLE 3 : IMPLANTATION**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 3 août 2017.

#### **ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION**

Les vaches laitières et une partie des génisses sont en aire paillée intégrale et couloir d'alimentation sur caillebotis.

Les veaux et génisses d'élevage sont en aire paillée intégrale.

Les litières accumulées de l'ensemble des animaux sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

## **ARTICLE 5 :**

La traite est réalisée par un équipement d'une capacité d'au moins 2x10 postes et doté d'un caisson d'insonorisation.

## **ARTICLE 6 :**

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés. Le mixage du lisier est programmé pour être réalisé pendant la nuit. La reprise du lisier s'effectue du côté opposé aux tiers et à la rivière.

## **ARTICLE 7 : PROTECTION INCENDIE**

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

La protection incendie est assurée par une réserve incendie d'une capacité d'au moins 120 m<sup>3</sup> qui est présente sur l'avant du site d'exploitation. L'exploitant veille à son bon état d'entretien et de fonctionnement.

## **ARTICLE 8 : INTEGRATION PAYSAGERE**

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour du site d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

## **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté de dérogation à distance délivré le 7 octobre 2014.

## **ARTICLE 10 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

## **ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MAGNICOURT SUR CANCHE. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

## ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de MAGNICOURT SUR CANCHE.

ARRAS, le 18 OCT. 2017  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

### Copie destinée à :

- GAEC CARBONNET
- Mairie de MAGNICOURT SUR CANCHE
- Direction Départementale de la protection des populations ( service santé, protection animale et environnement )
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono